

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et du
développement rural
Réf : ap isoroy.doc

Arrêté complémentaire n° 2005-69-H
Portant surveillance des eaux souterraines

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, titre Ier du Livre V et notamment son article L 512-7;

Vu la loi n°2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 20.

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives.

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0140 du 18 janvier 1999 autorisant la société ISOROY à exploiter une installation de fabrication de panneaux en fibre de bois sise route de Cocumont, à 47700 CASTELJALOUX,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98- 2233 du 15 octobre 1998 prescrivant à la société ISOROY le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques du site sis route de Cocumont à 47700 CASTELJALOUX,

Vu le rapport de la Société ATE Méditerranée de juillet 2001 relatif au diagnostic initial et un classement du site via la méthode d'évaluation simplifiée des risques du dit site,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 6 décembre 2004,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'hygiène en date du 28 janvier 2005,

Considérant que l'installation susvisée présente un risque potentiel de pollution des eaux souterraines et qu'il y a lieu de surveiller la qualité de l'eau de nappe pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La société ISOROY CASTELJALOUX dont le siège social est situé route de Cocumont à 47700 CASTELJALOUX, est tenue d'assurer le suivi de la qualité de l'eau de la nappe au droit du site sis à la même adresse, dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 :

2.1 -La surveillance visée à l'article 1er est assurée par les cinq piézomètres dont le positionnement a été défini dans le rapport de la Société ATE Méditerranée de juillet 2001, et identifiés comme suit:

- deux piézomètres, PZ4 et PZ7 situés en amont de l'établissement,
- trois piézomètres, PZ5, PZ6 et PZ9 situés en aval de l'établissement.

2.2 - Entretien et maintenance

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Article 3 : La société ISOROY CASTELJALOUX doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 2.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont :

- les hydrocarbures totaux,
- les indices phénols.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Une campagne d'analyses doit être réalisée dans le délai de 15 jours suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 5 : Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 3.

Article 6 : Lors de la cession des terrains visés à l'article 1er, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi que le présent arrêté. Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains doivent être portés à la connaissance de M. le Préfet de Lot et Garonne préalablement à leurs réalisations.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

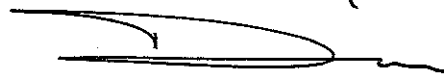
Article 8 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de BORDEAUX. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CASTELJALOUX et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Elle sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-Préfète de Nérac, le Maire de Casteljaloux, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Lieutenant colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont une amputation leur sera adressée ainsi qu'à la Société ISOROY CASTELJALOUX.

A Agen, le 10 MARS 2005

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DILHAC

